



Plan d'accessibilité pluriannuel du RREO

Date d'entrée en vigueur :	Le 21 septembre 2017
Date de la prochaine révision :	Le 21 septembre 2018
Responsables :	Chef, Services de retraite Chef, Ressources humaines
Approbation :	Chef, Services de retraite Chef, Ressources humaines
Personne-ressource :	Gestionnaire principal, Politique du régime et Recherche

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif	3
2. Public cible / Applicabilité.....	3
3. Exigences	3
3.1. Renseignements accessibles en cas d'urgence	3
3.2. Formation.....	3
3.3. Information et communications	3
3.4. Emploi.....	5
3.5. Conception des espaces publics	6
4. Pratiques de surveillance	6
5. Rôles et responsabilités	6
6. Administration et révision.....	6

1. Objectif

En vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* (la « LAPHO »), toutes les organisations privées et à but non lucratif comptant au moins 50 employés doivent préparer un plan d'accessibilité pluriannuel et des politiques relatives à l'accessibilité. Le présent plan d'accessibilité décrit les politiques et les mesures que le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le « RREO ») mettra en place entre 2014 et 2021 pour améliorer les chances des personnes handicapées.

Par l'intermédiaire de nos valeurs fondamentales, nous préconisons l'obligation de rendre compte et la sensibilisation au risque ainsi que le respect de la diversité. Le RREO s'engage à traiter toutes les personnes d'une manière qui leur permet de conserver leur dignité et leur autonomie. L'intégration et l'égalité des chances sont pour nous des principes fondamentaux. Nous avons pris l'engagement de répondre, en temps opportun, aux besoins des personnes handicapées et nous entendons respecter cet engagement en évitant et en éliminant les obstacles à l'accessibilité et en répondant aux exigences en matière d'accessibilité qui sont imposées par la LAPHO.

2. Public cible / Applicabilité

Le présent document s'applique à tous les employés du RREO, à tous les membres du conseil du RREO et à toutes autres personnes engagées par le RREO pour fournir des services.

3. Exigences

Les exigences présentées ci-dessous constituent une liste d'engagements et de mesures que le RREO prendra pour garantir le respect des exigences en matière d'accessibilité qui sont imposées par la LAPHO.

3.1. Renseignements accessibles en cas d'urgence

Le RREO a pris l'engagement de fournir à ses clients tous les renseignements accessibles au public en cas d'urgence, et ce, d'une manière accessible, que ce soit par téléphone, par télécopieur, par courriel ou en personne. Ces renseignements seront fournis sur demande. Nous fournirons également aux employés handicapés des plans d'intervention personnalisés en cas d'urgence dans le plus bref délai possible après que nous aurons reçu une demande à cet effet.

3.2. Formation

Le RREO fournira à tout son personnel des formations sur la législation régissant l'accessibilité en Ontario et les dispositions du *Code des droits de la personne* qui s'appliquent aux personnes handicapées. La durée des formations et le type de formation dépendront du niveau d'interaction de la personne avec les clients, les employés et les postulants du RREO.

En date du **1^{er} janvier 2015**, le RREO a pris les mesures suivantes pour que les employés reçoivent la formation nécessaire pour satisfaire aux exigences de la législation régissant l'accessibilité en Ontario :

- Détermination du niveau de formation pour les personnes concernées
 - Le type de formation sera déterminé.

Le RREO tiendra à jour un dossier de suivi des formations fournies, qui contiendra notamment les dates des séances et le nombre de participants à ces séances.

3.3. Information et communications

Le RREO est déterminé à répondre aux besoins en matière de communication des personnes handicapées. Nous consulterons les personnes handicapées pour déterminer leurs besoins en matière d'information et de communication et leur fournirons des mesures d'adaptation appropriées.

En date du **1^{er} janvier 2014**, le RREO a pris les mesures suivantes pour que tous les nouveaux sites Web externes et leurs contenus et leurs applications soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A) du World Wide Web Consortium :

- Le RREO exigera que tout nouveau site Web externe et son contenu et ses applications soient conformes aux WCAG 2.0 (Niveau A).

En date du **1^{er} janvier 2015**, le RREO a pris les mesures suivantes pour que les processus de rétroaction soient accessibles sur demande aux personnes handicapées :

- Sur demande, les documents présentant la Politique relative à la prestation de services aux personnes handicapées et le Processus de rétroaction sur l'accessibilité conformément à la LAPHO seront mis à la disposition des clients du RREO et du public dans un format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.
- Le RREO consultera l'auteur de la demande afin de lui fournir le format approprié ou l'aide à la communication appropriée.
- Les renseignements seront fournis dès que cela sera matériellement possible, mais les délais dépendront du format demandé.

En date du **1^{er} janvier 2016**, le RREO a pris les mesures suivantes pour que tous les renseignements accessibles au public soient fournis sur demande dans un format accessible :

- Tous les documents pertinents seront fournis sur demande aux clients du RREO et au public dans un format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.
- Le RREO consultera l'auteur de la demande pour déterminer la pertinence du format accessible fourni ou de l'aide à la communication fournie.
- Les renseignements seront fournis dès que cela sera matériellement possible, mais les délais dépendront du format demandé.

D'ici le **1^{er} janvier 2021**, le RREO prendra les mesures suivantes pour que tous les sites Web externes et leurs contenus soient conformes aux WCAG 2.0 (Niveau AA), à l'exception des critères de succès 1.2.4 Sous-titres (en direct) et 1.2.5 Audio-description (préenregistrée) :

- Des tests relatifs aux WCAG 2.0 sont effectués sur tous les sites Web existants pour déceler les lacunes.
- Toutes les lacunes décelées sont comblées d'ici à janvier 2021.
- La conformité avec les WCAG 2.0 (Niveau AA) de toutes les applications Web associées à des sites Web externes sera vérifiée et, s'il y a lieu, des mesures correctives seront prises d'ici janvier 2021.

3.4. Emploi

Le RREO s'engage à adopter des pratiques d'emploi qui garantissent l'équité et l'accessibilité.

En date du 1^{er} janvier 2016, le RREO a pris les mesures suivantes pour informer le public et les employés qu'il fournira sur demande des mesures d'adaptation aux personnes handicapées pendant les processus de recrutement et d'évaluation et après l'embauche :

- Durant un processus de recrutement, aviser les employés et le public que des mesures d'adaptation sont disponibles pour les candidats handicapés.
- Durant un processus de recrutement, aviser les candidats qui sont sélectionnés pour participer au processus d'évaluation ou au processus de sélection que des mesures d'adaptation sont disponibles sur demande relativement au matériel ou aux processus qui seront utilisés.
- Consulter les candidats sélectionnés qui demandent une mesure d'adaptation et leur fournir ou leur faire fournir une mesure d'adaptation appropriée.
- Aviser les candidats retenus, au moment de leur présenter une offre d'emploi, des politiques du RREO relatives aux mesures d'adaptation pour les employés handicapés.
- Informer le personnel des politiques utilisées pour aider les employés handicapés, notamment des politiques relatives à la mise en place de mesures d'adaptation qui tiennent compte des besoins en matière d'accessibilité qui découlent du handicap d'un employé.
- Fournir des renseignements aux nouveaux employés dès que cela est matériellement possible après leur entrée en service.
- Sur demande, consulter un employé pour lui fournir ou lui faire fournir des formats accessibles ou des aides à la communication à l'égard de ce qui suit :
 - l'information nécessaire pour faire son travail; et
 - l'information généralement mise à la disposition des employés au lieu de travail.
- Consulter l'employé qui demande une mesure d'adaptation pour déterminer la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.

En date du 1^{er} janvier 2016, le RREO a élaboré et mis en place un processus écrit régissant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés et documentés pour les employés handicapés. Le processus couvre les points présentés au paragraphe 28. (2) des *Normes d'accessibilité intégrées*.

En date du 1^{er} janvier 2016, le RREO a élaboré et mis en place un processus de retour au travail à l'intention des employés qui se sont absentes en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre leur travail. Le processus est documenté conformément aux dispositions du paragraphe 29. (2) des *Normes d'accessibilité intégrées*.

Le RREO tiendra compte des besoins en matière d'accessibilité et des plans d'adaptation individualisés lorsqu'il mettra en œuvre les processus de gestion du rendement, de perfectionnement et d'avancement professionnels et de réaffectation.

3.5. Conception des espaces publics

En date du 1^{er} janvier 2017, le RREO a satisfait les normes d'accessibilité en matière de conception des espaces publics lorsqu'il aménage ou réaménage des espaces relatifs au service, notamment les comptoirs de service et les aires d'attente.

4. Pratiques de surveillance

Le RREO révisera et mettra à jour son plan d'accessibilité pluriannuel annuellement. Le rapport sur le plan d'accessibilité pluriannuel est publié sur otpp.com et sera rendu disponible sous d'autres formats sur demande.

5. Rôles et responsabilités

Le présent document est émis par la chef, Services de retraite et la chef, Ressources humaines. Il est placé sous la supervision du gestionnaire principal, Politique du régime et Recherche.

Il revient au gestionnaire principal, Politique du régime et Recherche d'effectuer une révision annuelle du plan d'accessibilité pluriannuel, de le modifier au besoin et, de concert avec la chef, Services de retraite, de déposer le rapport de conformité sur l'accessibilité auprès du gouvernement de l'Ontario le 31 décembre de chaque année.

Les questions sur le plan d'accessibilité pluriannuel du RREO ou les préoccupations à son égard doivent être adressées au gestionnaire principal, Politique du régime et Recherche.

6. Administration et révision

Ce document a été approuvé le 21 septembre 2017. La prochaine date de révision prévue est le 21 septembre 2018. Il sera ensuite révisé chaque année.